



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2013/ 3382

Portant délimitation des zones contaminées par les termites
dans la commune de GENTILLY

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-8, L 271-4 à L 271-6 ;

VU le décret n°2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GENTILLY en date du 24 septembre 2013 adoptant une zone géographique des zones contaminées par les termites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du territoire de la commune de GENTILLY constitue une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

.../...

ARTICLE 3 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la commune de GENTILLY, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 à L 271-6 du code la construction et de l'habitation. En l'absence de ce document lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie de vice caché correspondante.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Hervé CARRERE